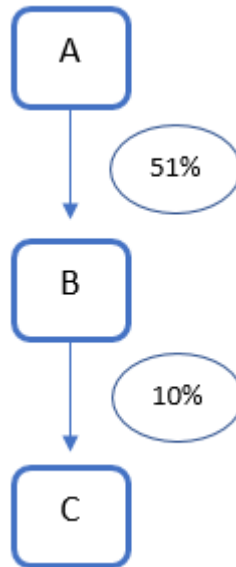


Annexe I : Cas pratiques

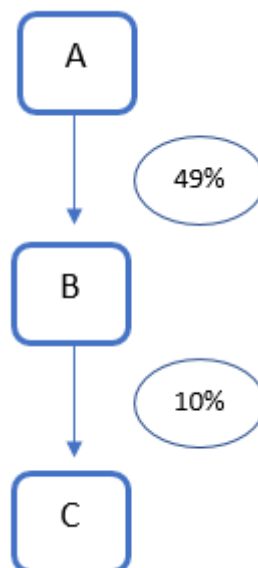
Dans tous les exemples, les pourcentages indiqués correspondent aux pourcentages détenus dans les droits de vote, sauf si précisé autrement. Il est par ailleurs supposé qu'aucune influence notable ne soit acquise dans les exemples donnés.

Exemple 1 :



D'après la méthode basée sur la notion de « contrôle », après l'acquisition du contrôle de B par A, A est réputé avoir acquis une participation qualifiée de 10% dans l'entreprise cible C du fait que A détient le contrôle dans l'entreprise B et par conséquent le critère de multiplication qui consiste à multiplier les taux de détention à chaque niveau de la chaîne de détention ($51\% \times 10\% = 5,10\%$) n'est pas appliqué. Comme A a acquis une participation qualifiée indirecte dans C, A devrait faire l'objet d'une notification au CAA (à côté de B qui elle détient une participation qualifiée directe dans C). Par ailleurs, toute personne, physique ou morale, qui acquiert directement ou indirectement le contrôle dans A est considérée comme ayant acquis une participation qualifiée indirecte de 10% dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance C.

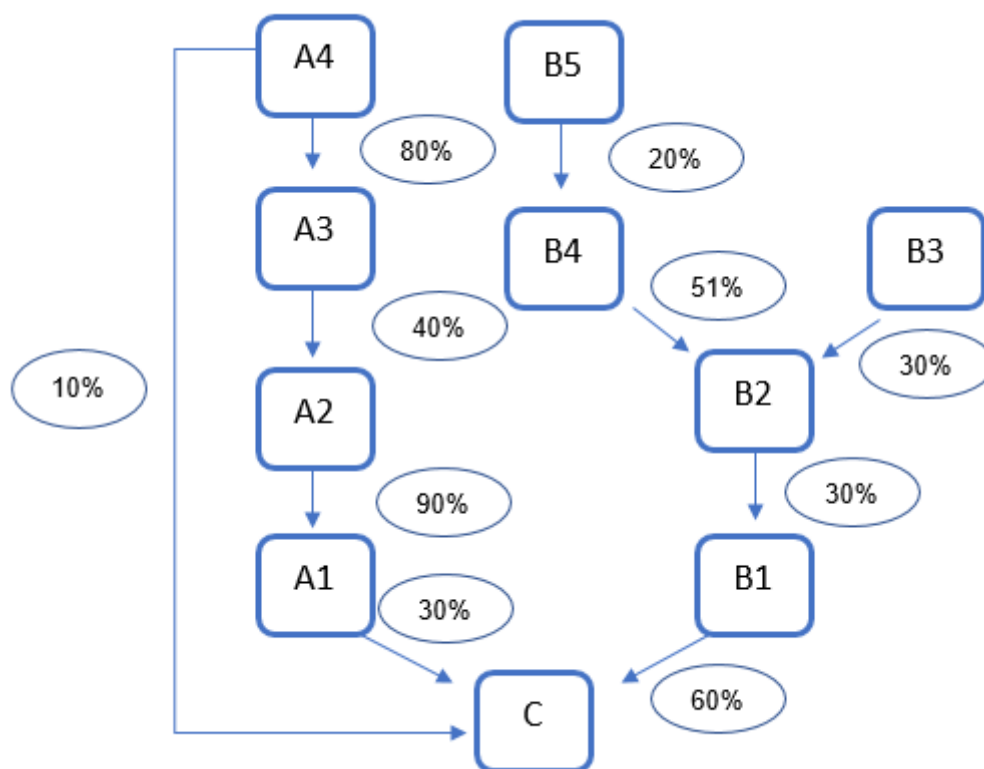
Exemple 2 :



Dans le présent exemple, A n'a pas acquis le contrôle dans B et dès lors il y a lieu d'appliquer le critère de multiplication pour la détermination du taux de détention de A dans C ($49\% \times 10\% = 4,90\%$). Il

ressort que A n'a pas acquis une participation qualifiée indirecte dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance C et d'où une notification préalable aux termes de l'article 87 de la LSA n'est pas requise.

Exemple 3 :



Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages de détention détenus par chaque actionnaire dans l'entreprise cible C :

Nom	Détention directe	Détention indirecte (méthode mathématique)	Détention totale (méthode mathématique)	Détention indirecte (méthode de contrôle)
A1	30,00%	/	30,00%	30% (N/A)
A2	/	27,00% (N/A)	27,00% (N/A)	30%
A3	/	10,80%	10,80%	10,80% (N/A)
A4	10,00%	8,64% (N/A)	18,64% (N/A)	20,80% (N/A)
B1	60,00%	/	60,00% (N/A)	100%
B2	/	18%	18%	18% (N/A)
B3	/	5,40%	5,40%	5,40% (N/A)
B4	/	9,18% (N/A)	9,18% (N/A)	18%
B5	/	1,84%	1,84%	1,84%

A l'analyse de l'exemple ci-dessus, on peut conclure qu'en fonction de la méthode appliquée (méthode mathématique ou celle basée sur le critère de contrôle) on peut être confronté à des situations où l'utilisation de la méthode mathématique ne permet pas de conclure qu'un actionnaire détient une participation qualifiée indirecte dans une entreprise C alors que suivant la méthode basée sur le critère de contrôle, le pourcentage de détention franchit le seuil des 10% et sera donc à considérer comme une participation qualifiée sujette à notification préalable en vertu de l'article 87 de la Loi (cf. actionnaire B4).

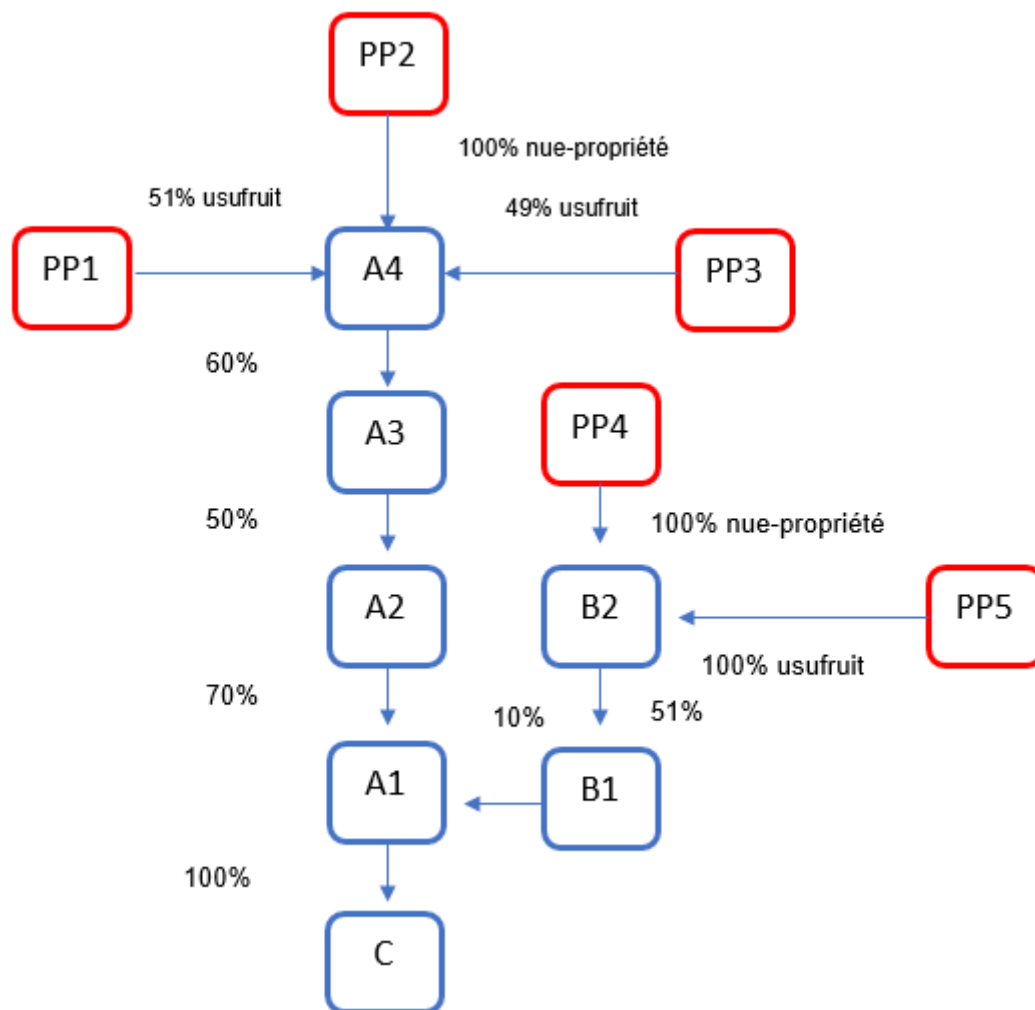
Exemple 4 :

Remarques préliminaires :

Les actionnaires dont le nom commence par « A » et « B » désignent des personnes morales alors que les actionnaires dont le nom commence par « PP » désignent des personnes physiques.

En vertu d'une disposition statutaire de la société A4, le nu-proprétaire pourra assister à l'assemblée générale sans avoir le droit de vote, lequel revient exclusivement aux usufruitiers.

B2 est une société de droit luxembourgeois. Ses statuts restent silencieux sur l'exercice des droits de vote en cas de démembrement de la propriété des actions. Par conséquent, les dispositions de l'article 1852bis du Code Civil luxembourgeois s'appliquent.



Nom	Détention directe	Détention indirecte (méthode mathématique)	Détention indirecte (méthode de contrôle)
A1	100,00%	100% (N/A)	100%
A2	/	70% (N/A)	100%
A3	/	35%	35% (N/A)
A4	/	21% (N/A)	35%
PP1	/	10,71% (N/A)	35%
PP2	/	21%	21% (N/A)
PP3	/	10,29%	10,29% (N/A)
B1	/	10%	10% (N/A)
B2	/	5,10% (N/A)	10%
PP4	/	5,10% (N/A)	10%
PP5	/	5,10% (N/A)	10%

